



Le Président

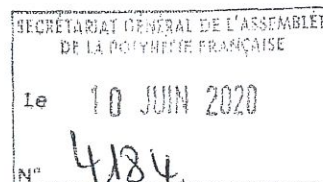
N° = 3419 / PR

Papeete, le

10 JUIN 2020

à

Madame Eliane Tevahitua
Représentante à l'Assemblée de la Polynésie française



Objet : Interdiction de la publicité directe et indirecte en faveur des boissons alcoolisées sur toute la Polynésie française

Réf. : Courrier n° 393/2020/APF/SG/STL/at du 9 mars 2020
Courrier n° 793/2020/APF/SG/STL/tp du 30 avril 2020
Vos courriers n° 38/2020/GTH/CAB/ET/et du 4 mars 2020 et
n° 76/2020/GTH/CAB/ET/et du 29 avril 2020
Délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée, réglementant le commerce des boissons
Délibération n° 84-14 du 31 janvier 1984 portant réglementation de la publicité dans le territoire de la Polynésie française

Madame la Représentante,

Par courriers datés des 9 mars et 30 avril cités en référence, le Président de l'Assemblée de la Polynésie française transmettait vos questions écrites sur la publicité directe et indirecte en faveur des boissons alcoolisées et l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées réfrigérées.

1/ Sur l'interdiction de la publicité directe et indirecte en faveur des boissons alcoolisées

En l'état actuel de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée, réglementant le commerce des boissons, la publicité, directe ou indirecte, quelle qu'en soit la forme ou le procédé, en faveur des boissons alcooliques et d'alimentation est prohibée uniquement dans les établissements d'activités physiques et sportives ou à l'occasion de manifestations sportives.

De même, toute opération de parrainage ou de mécénat est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la publicité directe ou indirecte en faveur des mêmes boissons dans les installations sportives ou à l'occasion des manifestations sportives.

Les infractions à ces dispositions sont notamment punies de 5 000 000 F CFP d'amende.

Enfin, l'article 3 de la délibération du 31 janvier 1984 précise qu'est interdite la publicité relative à l'incitation à la consommation de boissons alcoolisées, de tabacs et de cigarettes par émissions dans les salles de spectacle, par voie aérienne ou maritime, par des enregistrements de télé traitement et dans les publications destinées à la jeunesse.

J'ai l'honneur de vous informer que le Vice-président et ses équipes travaillent actuellement sur la refonte totale de la réglementation sur le commerce des boissons devenue quelque peu obsolète. La publicité portant sur les boissons alcooliques devra en conséquence faire l'objet de dispositions dans le but affiché par mon gouvernement de lutter contre l'usage nocif d'alcool et de protéger les publics particulièrement vulnérables comme les jeunes y compris sur des supports modernes comme le net.

Je prends bonne note de votre soutien en la matière qui trouvera, je n'en doute pas, son expression lors de l'examen du projet de loi du pays qui vous sera prochainement soumis pour adoption.

2/ Sur l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées réfrigérées

Vous m'interrogez également sur la nécessité d'interdire la vente de boissons alcoolisées réfrigérées.

Vous avez pu prendre connaissance des dernières décisions en la matière du Conseil des Ministres qui interdisent la vente à emporter des boissons alcooliques et des boissons d'alimentation réfrigérées sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française et qui répondent en conséquence à votre interrogation.

Telles sont les éléments de réponse que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Madame la Représentante, l'expression de mes hommages.


Edouard BRITCH

